

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°28 du 7 août 2009

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant le montant de l'indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.

Du 25 juin 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ fixant le montant de l'indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.

Du 25 juin 2009

NOR D E F H 0 9 1 4 5 7 0 A

Texte abrogé :

Arrêté du 21 février 1997 (n.i. BO ; BOC/PA, p. 2531).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6

Référence de publication : JO n° 153 du 4 juillet 2009, texte n° 21 ; signalé au BOC 28.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 97-161 du 21 février 1997 relatif à l'indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. Le montant journalier de l'indemnité spéciale prévue par le décret du 21 février 1997 susvisé est fixé à 75,80 euros à compter du 1^{er} janvier 2009, à 82,90 euros à compter du 1^{er} janvier 2010 et à 90,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 2. L'arrêté du 21 février 1997 fixant le montant de l'indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2009.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le contrôleur des armées chargé des fonctions de sous-directeur de la fonction militaire,

H. DE LA GIRAUDIÈRE.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

E.QUERENET DE BREVILLE.